



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39, F 026.305.39.49
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—
Réf: MJU/AFA F 15 3435

Ordonnance de classement du 29 juin 2015

| | |
|--------------|---|
| Prévenus | INCONNUS |
| Infraction | discrimination raciale |
| Dénonciateur | Alain JEAN-MAIRET, domicilié à 6005 Lucerne, Rösslimatte 50 |

Considérant que :

Le 13 avril 2015, Alain JEAN-MAIRET a notifié une dénonciation au Ministère public de l'Etat de Fribourg, dirigée notamment contre neuf associations musulmanes du canton, pour discrimination raciale. A l'appui de sa dénonciation, il a notamment allégué le fait que toute personne de confession musulmane qui réciterait la sourate inaugurale du Coran, appelée la Fatiha, commettrait par là une incitation à la haine. En effet, selon lui, ladite sourate signifierait indubitablement « que les juifs méritent la colère de Dieu et que les chrétiens sont égarés » (dénonciation du 13 avril 2015, 2^e §) et inciterait ainsi à la discrimination et à la haine contre certaines personnes du fait de leur appartenance religieuse. Par ailleurs, pour prouver le bien fondé de sa dénonciation, Alain JEAN-MAIRET s'est référé à l'ouvrage de Sami ALDEEB, *La Fatiha et la culture de la haine*, lequel démontrerait selon lui la prétendue culpabilité de toute personne récitant la Fatiha et donc, par extension, celle des associations qu'il avait dénoncées.

Dans le cadre de l'examen de la dénonciation susmentionnée, le Procureur général adjoint a chargé Mallory SCHNEUWLY PURDIE, islamologue, de réaliser une expertise afin de déterminer si, comme le prétend le dénonciateur, le contenu de la Fatiha est propre à inciter à la discrimination raciale ou à la haine. L'expertise précitée conclut en substance à ce qui suit :

La dénonciation déposée par Alain JEAN-MAIRET s'inscrit dans le contexte des discours contre une prétendue islamisation de l'Europe. Le prénommé administre un blog, Precaution.ch, lequel entend lutter contre l'imposition de la charia et contre le djihad, en appliquant le principe de précaution à l'extrémisme religieux. Ledit blog mentionne notamment le fait que l'islam est une religion criminogène qui devrait être interdite et indique une stratégie d'action pour discréditer l'islam et les musulmans de Suisse, consistant à déposer systématiquement des dénonciations et plaintes pénales à leur rencontre.

L'expertise rappelle ensuite que, contrairement à ce qu'affirme le dénonciateur, les exégèses coraniques sont multiples et extrêmement variées. Ainsi, si dans son ouvrage Sami ALDEEB arrive à la conclusion que la Fatiha se réfère aux juifs et aux chrétiens et les condamne, nombreux sont les islamologues et autres spécialistes religieux qui sont d'un avis tout à fait contraire. A titre d'exemple, interrogé sur la question, Rachid BENZINE, islamologue enseignant à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, a considéré que la Fatiha est une prière par laquelle les croyants demandent à Dieu d'être guidés. La seconde partie du verset, qui mentionne « ceux qui encourent ta colère » (la colère divine) et « les égarés » ne

visé aucun peuple ou membre d'une communauté religieuse déterminée et ne se réfère donc ni aux juifs ni aux chrétiens. Rachid BENZINE conteste fermement l'interprétation du texte faite par Sami ALDEEB, estimant même que les analyses de ce dernier ne contiennent aucun argument scientifique valable car elles reposent uniquement sur certaines exégèses musulmanes et car Sami ALDEEB a projeté sur le texte de la Fatiha des éléments que le texte même ne contient pas.

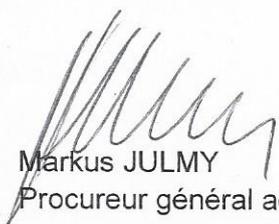
En conclusion, l'expertise indique que, contrairement à ce qu'affirme le dénonciateur, la Fatiha n'est pas de nature à inciter à la discrimination raciale et à la haine pour les raisons suivantes : elle ne mentionne ni les juifs, ni les chrétiens ; le texte querellé est sujet à d'innombrables interprétations et on ne saurait, comme l'a fait le dénonciateur, prétendre que tous les musulmans adhèrent à une interprétation qui inciterait à la haine ; enfin, contrairement à ce qu'affirme le dénonciateur, il ressort clairement du rapport du DFJP que les représentants musulmans, invités par l'Etat pour un dialogue, condamnent toute la discrimination et le racisme et prônent l'ouverture et la tolérance réciproque (DFJP, *Dialogue avec la population musulmane 2010. Echange entre les autorités fédérales et les musulmans de Suisse*).

Au vu de ce qui précède, le Procureur général adjoint constate que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont en l'espèce manifestement pas réunis. Partant, la procédure ouverte contre inconnus pour discrimination raciale doit être classée.

Le Procureur général adjoint prononce :

1. La procédure pénale ouverte contre INCONNUS pour **discrimination raciale** est **classée** (art. 319 al. 1 lit. b CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à charge de l'Etat (art. 423 CPP).
3. Aucune indemnité ni aucune réparation du tort moral ne sont allouées.
4. Soumise au Procureur général, la présente ordonnance a été approuvée.
5. Conformément aux art. 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
6. Communication pour information sous pli simple à :
 - Alain JEAN-MAIRET, dénonciateur

Fribourg, le 29 juin 2015/ MJU / AFA / dja / F 15 3435


Markus JULMY
Procureur général adjoint


Aida Fahim
Greffière

Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.